

Observation 216 du 07/03/2023

Madame la Commissaire,

Sauf erreur de notre part, le dossier du promoteur ne fait pas état de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, ce qui est contraire à la jurisprudence (cf. notamment le projet de Pressac).

Par ailleurs, le fait que la MRAe n'ait pas rendu d'avis ne facilite pas la compréhension des riverains que nous sommes, plus particulièrement en termes de mesures acoustiques et de mesures de réduction.

Enfin, nous nous permettons de revenir sur la saturation dont notre territoire est victime. Pour information, la loi d'accélération des EnR dont l'article 1er CBA qui va être prochainement voté permettra d'apprécier le nombre d'installations éoliennes existantes, c'est-à-dire le nombre de mâts. Avec les très nombreux parcs alentours dans la CCPC, il n'y a guère de doute que cette saturation sera avérée.

Un avis défavorable s'impose donc au vu de ces remarques.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, nos meilleurs sentiments.

**Association Vent Contraire (86)**